

Rapport

sur l'observation des dispositions
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation
du financement des partis politiques pour l'exercice 2022



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....	5
1. La présentation du contrôle de la Cour.....	5
2. Les observations de la Cour	6
II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES.....	16



I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. La présentation du contrôle de la Cour

1.1 Introduction

La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Des échanges avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2022.

2. Les observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 2, alinéa 6

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques

	Dotation	Recettes globales	Part
CSV	883.884,09 ¹	1.315.166,54 ¹	67,21%
DP	707.184,30	950.505,15	74,40%
DÉI GRÉNG	627.854,26 ²	971.924,92 ²	64,60%
LSAP	548.367,99 ³	932.482,25 ³	58,81%
ADR	382.521,29 ⁴	492.426,68 ⁴	77,68%
PIRATEPARTEI	291.460,52 ⁵	444.459,35 ⁵	65,58%
DEI LENK	243.494,87 ⁶	384.103,75 ⁶	63,39%

¹ Le solde des mois octobre à décembre 2021 à hauteur de EUR 5.289,22 alloué en mars 2022 avait été repris au niveau de la comptabilité pour l'exercice 2022. La Cour a donc, pour les besoins du calcul du seuil en question, déduit le solde de EUR 5.289,22 alloué au parti.

² Le solde des mois octobre à décembre 2021 à hauteur de EUR 3.754,72 alloué en mars 2022 avait été repris au niveau de la comptabilité pour l'exercice 2022. La Cour a donc, pour les besoins du calcul du seuil en question, déduit le solde de EUR 3.754,72 alloué au parti.

³ Le solde des mois octobre à décembre 2021 à hauteur de EUR 3.282,13 alloué en mars 2022 avait été repris au niveau de la comptabilité pour l'exercice 2022. La Cour a donc, pour les besoins du calcul du seuil en question, déduit le solde de EUR 3.282,13 alloué au parti.

⁴ Le solde des mois octobre à décembre 2021 à hauteur de EUR 2.286,43 alloué en mars 2022 avait été repris au niveau de la comptabilité pour l'exercice 2022. La Cour a donc, pour les besoins du calcul du seuil en question, déduit le solde de EUR 2.286,43 alloué au parti.

⁵ Une régularisation de la dotation annuelle 2021 à hauteur de EUR 2,45 avait été repris au niveau de la comptabilité pour l'exercice 2022. La Cour a donc, pour les besoins du calcul du seuil en question, déduit le montant de EUR 2,45.

⁶ Le solde des mois octobre à décembre 2021 à hauteur de EUR 1.455,17 alloué en mars 2022 avait été repris au niveau de la comptabilité pour l'exercice 2022. La Cour a donc, pour les besoins du calcul du seuil en question, déduit le solde de EUR 1.455,17 alloué au parti.

Il ressort du tableau que le seuil de 80% a été respecté par tous les partis politiques.

En plus, au vu des documents comptables sous examen, la Cour constate que les partis politiques n'ont pas exercé, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce.

Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

A noter également que la loi du 16 décembre 2011 portant entre autres modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a ajouté un nouvel article 93bis dont l'alinéa 4 est libellé comme suit : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. » Cette mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012.

Par lettre du 15 juin 2023, le ministère d'Etat avait informé les partis politiques qui ne bénéficient pas d'un financement public en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques que « dans le cas où votre parti politique aurait recueilli au cours de l'exercice 2022 des dons en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros, je vous invite formellement à me faire parvenir, avec copie au Président de la Chambre des Députés, un relevé de vos donateurs et des dons en question pour le 31 juillet 2023 au plus tard ».

Aucun des partis politiques contactés par le ministère d'Etat n'a indiqué avoir reçu des dons en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros.

Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

Le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations particulières.

Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des mandataires ;
3. les dons, donations ou legs ;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;

6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;
7. les recettes diverses ;
8. les contributions versées par les composantes du parti ;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend :

1. les frais de fonctionnement ;
2. les frais de formation, d'études et de recherches ;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;
4. les dépenses électorales ;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

Structures centrales des partis politiques

Le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

De prime abord, la Cour constate qu'il arrive que les partis politiques et les groupes/sensibilités politiques se partagent les frais découlant d'activités communes (manifestations, publications, site internet, etc.). De manière générale, une des deux entités procède au règlement intégral de la facture du prestataire de services et demande par la suite un remboursement « au prorata » à l'autre entité par émission d'une facture. La Cour estime qu'une prise en charge

de ces dépenses par les deux entités n'est pas contraire à la loi si la quote-part de la prise en charge respective est clairement établie en fonction du degré de participation de chaque entité dans l'activité commune. C'est pourquoi la Cour recommande, en sus de l'émission d'une facture pour le remboursement, que les deux entités établissent une convention déterminant les modalités de prise en charge des dépenses y relatives.

Concernant l'exercice 2022, la Cour constate que, pour plusieurs partis, des factures ont été comptabilisées en 2022 alors qu'elles auraient dû être reprises dans les comptes de l'exercice précédent ou de l'exercice ultérieur.

D'après l'article 4 du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, « toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, dans un livre journal. »

L'article 16 du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 prévoit qu'« au poste « Comptes de régularisation » de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur. » L'article 19 du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 prévoit qu'« au poste « Comptes de régularisation » du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur. »

La Cour rappelle que, conformément à ce qui précède et à l'article 22 (1) d) du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Dans son rapport portant sur l'exercice 2021, la Cour avait fait plusieurs constatations nécessitant une régularisation au niveau des comptes relatifs à l'exercice 2022. La Cour constate que ces régularisations ont été effectuées.

Le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti déi Lénk**

Le contrôle des comptes du parti déi Lénk au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti ADR**

Le contrôle des comptes du parti ADR au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti Déi Gréng**

Le contrôle des comptes du parti Déi Gréng au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti DP**

Le contrôle des comptes du parti DP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti LSAP**

Dans son rapport portant sur l'exercice 2021, la Cour avait fait une constatation nécessitant une régularisation au niveau des comptes relatifs à l'exercice 2022. La Cour constate que cette régularisation a été effectuée.

Le contrôle des comptes du parti LSAP a révélé des erreurs de comptabilisation concernant certaines opérations qui ont été comptabilisées sur base des flux financiers en utilisant la méthode des paiements (« cash basis »). Or, la Cour rappelle que, selon le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, les partis sont obligés d'utiliser une comptabilité selon la méthode des « droits constatés » (« accrual basis »).

Au niveau des frais de personnel, la Cour n'est pas en mesure de réconcilier les montants repris dans les comptes avec les montants figurant sur les décomptes annuels du personnel du parti. La Cour constate qu'une indemnité de congé non pris a été versée deux fois. Le parti demandera le remboursement du salaire versé en trop.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti LSAP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti CSV**

Le contrôle des comptes du parti CSV au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

Composantes des partis politiques

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Lors du contrôle des comptes rendus de la situation financière des composantes, la Cour constate une série d'irrégularités. Ainsi, la Cour rappelle aux partis de sensibiliser les composantes à remplir leur compte rendu de la situation financière correctement.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Les quatre circonscriptions du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont présenté un compte rendu de la situation financière. Pour ce qui est des douze sections du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. En effet, le parti a informé la Cour que les douze sections ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom et qu'aucun mouvement financier impactant la section n'a eu lieu durant l'exercice en question.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les quatre circonscriptions. Le modèle prévoit la signature du trésorier et des commissaires aux comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale.

- **Le parti déi Lénk**

Les sept composantes actives du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par six entités. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. Dans un cas, le modèle n'est pas dûment signé. Pour toutes les sept composantes, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

- **Le parti ADR**

Sur l'ensemble des 16 composantes du parti ADR disposant d'une caisse, 15 ont présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le

secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans un cas, la signature du président fait défaut et, dans deux cas, la preuve de la validation par l'assemblée générale fait défaut.

- **Le parti Déi Gréng**

Toutes les 37 composantes du parti Déi Gréng disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 37 entités. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. Dans deux cas, la signature du président fait défaut et, dans un cas, la signature d'un réviseur de caisse fait défaut.

- **Le parti DP**

Toutes les 63 composantes actives du parti DP ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Le modèle a été utilisé par toutes les entités, sauf une. Dans trois cas, les modèles ne sont pas dûment signés par les réviseurs de caisse. Dans un cas, le président n'a pas contresigné la validation par l'assemblée générale.

- **Le parti LSAP**

Toutes les 65 composantes du parti LSAP ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui a été utilisé par toutes les entités, sauf deux. Le modèle prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président et du secrétaire. Dans six cas, les comptes rendus ne sont pas dûment signés et, pour trois composantes, la preuve de la validation par l'assemblée générale fait défaut.

- **Le parti CSV**

Toutes les 98 composantes du parti CSV disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus, sauf une.

Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. En plus, le modèle comprend une note

indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Ce modèle a été utilisé par toutes les composantes ayant présenté un compte rendu, sauf quatre. Dans 21 cas, une ou plusieurs signatures font défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale manque dans deux cas.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 20 décembre 2023.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,
s. Claude Demuth

Le Président,
s. Marc Gengler

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

1. La réponse du parti déi Lénk

Luxembourg, le 4 décembre 2023

Faisant suite à votre rapport concernant l'exercice 2022 du financement de notre parti, je vous confirme par la présente que le Bureau de Coordination du parti déi Lénk n'a pas d'avis contradictoire à exprimer quant à sa forme et son contenu et par conséquent, accepte ce rapport.

2. La réponse du parti ADR

Luxembourg, le 11 décembre 2023

Nous vous remercions pour le rapport concernant l'année 2022.

Nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

3. La réponse du parti DP

Luxembourg, le 12 décembre 2023

Nous avons bien reçu votre rapport de l'année 2022 et nous avons pris en compte vos commentaires et remarques.

Le DP s'engage à renforcer son soutien aux sections locales dans la rédaction des comptes rendus.

Nous continuerons à encourager nos sections locales à utiliser exclusivement le formulaire standardisé sous format Excel pour remplir les comptes rendus annuels.

Également, nous prévoyons de sensibiliser et de former davantage les personnes responsables de remplir correctement et dans les délais le compte rendu.

4. La réponse du parti déi Gréng

Luxembourg, le 12 décembre 2023

Par la présente, veuillez trouver ci-après la réponse du parti déi gréng concernant le rapport 2022 de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques.

Composantes des partis politiques :

La simplification constante des procédures comptables permet d'alléger le travail des personnes en charge de la trésorerie au niveau des différentes composantes leur permettant de réduire les lacunes lors de la transmission des documents exigés au parti central. Ainsi, il est important de signaler qu'au niveau local le défaut de signatures sur les formulaires destinés à valider les documents est bien un écart par rapport à notre propre dispositif administratif et non pas un manquement par rapport à la loi. Nous mettons continuellement sur des efforts de sensibilisation et de formation auprès de nos responsables de la trésorerie de nos composantes pour diminuer les erreurs ou omissions.

5. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg

Luxembourg, le 12 décembre 2023

Notre Parti prend note des observations faites par la Cour des Comptes dans son rapport sur la comptabilité de notre parti pour l'exercice comptable 2022.

Notre Parti n'a pas d'observations supplémentaires à formuler.

6. La réponse du parti CSV

Luxembourg, le 13 décembre 2023

J'accuse bonne réception du rapport de la Cour des Comptes sur l'observation des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. Je vous en remercie.

La Cour recommande d'établir des conventions entre les partis et leurs groupes / sensibilités politiques afin de déterminer de façon transparente la quote-part financière des activités organisées conjointement. Je me permets de signaler que le Parti Chrétien-Social et son groupe parlementaire ont d'ores et déjà adopté une telle convention dont une copie est jointe à la présente.

En ce qui concerne les comptes rendus des composantes du Parti Chrétien-Social, nous continuerons notre travail d'information et de sensibilisation pour assurer que les obligations découlant de la loi du 21 décembre 2007 soient pleinement respectées.

7. La réponse du parti LSAP

Luxembourg, le 13 décembre 2023

Nous avons pris connaissance du rapport de la Cour des comptes relatif au financement des partis politiques pour l'exercice 2022 en tenant compte de vos observations.

Nous maintiendrons nos efforts pour que les erreurs de comptabilisation ne se reproduisent plus dans le futur (les comptes de charges des frais de personnel ont été régularisés en 2022), que toutes les composantes du parti respectent les délais et procédures, et transmettent les documents requis en bonne et due forme.



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 472186

cour-des-comptes@cc.etat.lu